VE.

MEMOIRE

POUR le Frere François DE MEUNG DE LA FERTE', Intimé & Demandeur.

CONTRE Meſſire Jacques-Loüis DE MEUNG DE LA FERTE'; *& Dame Loüiſe* PITOIS DE QUINCIZE, *ſes Pere & Mere, Appellans.*

Et encore contre les Religieux Auguſtins d'Orleans, Deffendeurs.

Premiere Cauſe du Rôle de Chartres 1759. *ancien 13 mais qu'il y a abus*

ARCHIVES DE LA NIÈVRE

QUE des Magiſtrats s'arment de toute la rigueur des Loix pour fixer l'inconſtance d'un Religieux qui voudroit rétracter par ennui, par dégoût, des Engagemens préparés par de longues épreuves, formés avec une pleine liberté, renouvellés chaque jour dans l'eſpace de pluſieurs années par un Conſentement tacite & préſumé; qu'alors même des Pere &

Mere s'élevant au-deſſus d'une tendreſſe préjudiciable à l'ordre public, ayent recours à l'autorité des Tribunaux pour prévenir les déſordres que mettroit dans leur Famille & leurs Diſpoſitions un retour imprévû ; qu'enfin des Religieux même craignant avec raiſon l'influence d'une pareille déſertion ſur leur jeuneſſe, & les atteintes qu'elle porteroit à la ſtabilité de leur Etat, ſollicitent le Miniſtere public de réprimer ce ſcandale ; c'eſt maintenir à la fois le bien général de la Societé, la ſûreté des Familles & la ſainteté des Ordres Religieux.

Mais tous ces Droits ne ſont-ils pas violés quand une Famille & des Religieux concertant leurs paſſions & leurs intrigues, invoquent la Juſtice pour retenir par violence un Sujet qui reclame dans la premiere année de ſa Profeſſion contre un Engagement qu'il n'a contracté qu'après des proteſtations réiterées dans les vingt-quatre heures de l'émiſſion de ſes Vœux, & ſans avoir ſubi les épreuves requiſes par la Diſcipline de l'Egliſe & les Loix de l'Etat ?

Le Frere de la Ferté dont les malheurs ne ſont tracés qu'imparfaitement dans ce Tableau, ſeroit moins à plaindre ſi ſa Famille lui eut permis, ainſi que les Loix l'y autoriſent, de ſe faire relever de ſes Vœux par le ſeul deffaut de Noviciat, il auroit épargné à ſes Pere & Mere le récit de leurs procedez. Jamais l'oppoſition de ſes Parens ne lui couta plus de larmes que lorſqu'il ſe voit obligé d'en expoſer les reſſorts au grand jour.

FAIT.

Par un de ces oublis de la nature dont les exemples dégradent toûjours l'humanité, l'Aîné d'une Famille distinguée fut presque en naissant l'objet de l'aversion de ses Pere & Mere. Ils négligerent d'abord de déposer dans les Regîstres publics le moment de sa naissance. * Bien-tôt ce Fils leur parut un poids énorme qu'ils se hâterent de remettre en d'autres mains. A cinq ans le jeune de la Ferté fût envoyé au Collége de Châtillon-sur-Seine, à trente lieuës de la Maison Paternelle. Privé de si bonheur de la vûë de ses Parens, il étoit encore plus éloigné de leur cœur.

Première époque depuis sa naissance jusqu'au Noviciat.

Nous en exceptons son Ayeul le sieur de Meung. Ennuyé de ne point voir l'Enfant qu'il croyoit destiné à perpetuer son Nom, il demanda & obtint son rappel. Trop jeune jusqu'alors pour pénétrer les motifs de son éloignement, le Frere de la Ferté commença

* Ce n'est que le 19. Février 1752. dix jours avant le prétendu Noviciat du Frere de la Ferté, que, sur le témoignage de quelques Paysans, ses Pere & Mere ont fixé l'époque de sa naissance au 22. Septembre 1733. & son Baptême au 24. du même mois dans l'Eglise de Sainte Perreuse, quoique le Procès-Verbal de 1752. de l'état des Regîstres de cette Paroisse constate le bon état de celui de l'année 1733. & en même tems le deffaut de transcription de l'Extrait-Baptistaire de leur Fils sur ce Regîstre. Voici les termes de ce Procès-Verbal.

„ Après que les Regîstres de la Paroisse de Sainte Perreuse de l'an-
„ née 1733. *étans en Papier marqué*, ont été tous parcourus Page par
„ Page, & entierement examinés, l'Extrait-Baptistaire du sieur de
„ Meung de la Ferté ne s'y est point trouvé, quelque recherche qui
„ en ait été faite. "

à les entrevoir à ſon retour. Livré d'abord à cette joïe vive & ſincere que donne la nature aux Enfans, lorſqu'après une ſéparation ils rejoignent les Auteurs de leurs jours ; le Fils des Sieur & Dame de la Ferté ne trouva point dans eux cette répétition de ſentimens, ce juſte retour qu'il croyoit avoir droit d'attendre.

Une réception froide fit tout l'accuëil de ſes Pere & Mere, & les carreſſes de ſon Ayeul en furent l'unique dédommagement. Une ſéverité ſoutenuë, qui contraſtoit tous les jours avec mille marques d'affection prodiguées en ſa preſence à ſes Cadets, rendirent le Frere de la Ferté plus clairvoyant ; il ſentit une injuſte prédilection, il oſa s'en plaindre, & n'en devint que plus malheureux. On éclata contre lui en paroles dures, en ménaces, en mauvais traitemens.

En but à tous ces procedez & confus de ſa ſituation, le Frere de la Ferté vit s'évanoüir cette confiance ſi neceſſaire au développement de la jeuneſſe. Il ne perdit rien, il eſt vrai, de ſon amour & de ſon reſpect pour ſes Pere & Mere, mais reſſerré par ſa timidité il n'en retrouva preſque plus les expreſſions.

Témoin de l'averſion des Sieur & Dame de la Ferté pour ſon Petit-Fils, l'Ayeul eſſaya ſouvent de la vaincre. Ses remontrances furent vaines. Eſperant davantage du tems & d'une plus longue abſence, il les engagea à envoyer leur Fils au Collége des Jeſuites de Paris. Le Frere de la Ferté y étudia juſqu'au décès de ſon Ayeul.

Cette mort fut pour lui l'époque de nouveaux malheurs. Les Sieur & Dame de la Ferté crûrent que c'é-

toit le moment de préparer l'execution du projet qu'ils avoient formé ſur la deſtinée de leur Fils. Leur ſuppôt fut un nommé Naulin Clerc d'Avocat. Le Frere de la Ferté fut retiré du Collége & mis en Penſion chez ce Particulier qui va joüer déſormais un rôle important. Confident du Pere & de la Mere, Naulin fut chargé d'inſpirer au Fils le goût du Cloître : on intereſſa ſon zéle par de grandes promeſſes ; c'étoit le vray moyen de le rendre inventif & fécond en ruſes & en artifices.

Il étoit important pour ce nouvel Apôtre que ſon Proſélyte ne prit aucun goût pour ce Monde où on le trouvoit de trop. La bonne Compagnie qui pouvoit le lui inſpirer étoit à craindre ; il falloit l'en éloigner. On y réüſſit en le mettant hors d'état d'y paroître. Naulin avoit des ordres ſur l'habillement & l'entretien du Frere de la Ferté ; il les executa en lui refuſant, ſans égard pour ſa naiſſance & la fortune de ſes Parens, les Habits neceſſaires pour paroître dans le Monde. Il donnoit par-là à ſon Eleve mille ſujets de ſe plaindre, mille déſagrémens qu'il ſçavoit artificieuſement accroître par les noires réfléxions qu'il lui ſuggeroit. Naulin ſans doute ſe concertoit auſſi avec un Pere Bouraſſé Auguſtin avec qui il avoit alors de frequentes Conferences, & que l'on verra dans la ſuite conduire & conſommer cette intrigue au ſcandale de la Religion & de l'Humanité.

Cependant elle ſe formoit trop lentement au gré des Pere & Mere. Le Frere de la Ferté ſouffroit, mais ne s'expliquoit point. Pour le faire parler on lui pro-

poſa le parti des Armes ; on écrivit même pour le placer dans le Service. Le Frere de la Ferté reconnoît ces faits ; mais malheureuſement il n'en a que trop pénétré les motifs. Sa premiere réponſe fut de s'excuſer ſur la foibleſſe de ſa compléxion, ſes Parens la connoiſſoient ; un de leurs Amis même qu'ils avoient chargé de quelques démarches auprès de M. de Maillebois écrivoit ainſi au ſieur de la Ferté le premier Février 1751. en lui parlant du Frere de la Ferté qu'il venoit de voir, *il eſt fort délicat ; vous êtes trop ſage, cher Ami, pour le forcer à faire un métier auſſi rude.*

On avoit prévû ſon refus, on s'en autoriſa pour lui écrire les Lettres les plus emportées. Le Confident n'avoit garde de les adoucir, aigriſſant au contraire de plus en plus le Frere de la Ferté, il lui inſinua l'unique moyen d'appaiſer ſes Pere & Mere, qui étoit de ſe décider pour le Cloître, & de leur en écrire. Cette Lettre où les Sieur & Dame de la Ferté veulent trouver une vocation décidée pour la Vie Religieuſe, eſt conçûë en ces termes: Je ſuis dans un âge où il faut » que je prenne un parti, celui du Service je l'ai re- » fuſé, *il ne me reſte plus que celui du Couvent ;* vous » m'avez paru n'y avoir pas d'éloignement.... *au » ſurplus, mon cher Pere, je ferai en Fils ſoumis & » reſpectueux tout ce que vous déſirez de moi.* « On verra dans les Moyens tout ce qu'on peut conclure de cette Lettre & de la rigoureuſe alternative qu'elle propoſe.

C'étoit beaucoup qu'une pareille Lettre. Il ne falloit pas laiſſer languir les diſpoſitions qu'elle ſembloit ſuppoſer. Auſſi rappella-t-on promptement le Frere

de la Ferté. Il fut d'abord voir ſa Mere au Château de Saulieres, Paroiſſe de Sainte Perreuſe, dans le Nivernois. Huit jours s'écoulerent aſſez paiſiblement, après leſquels elle l'envoya chez ſon Pere au Château de la Rochemillay. *

Il ne fut queſtion qu'au bout d'un mois du choix d'un Etat. Si le Frere de la Ferté avoit crû juſqu'alors avoir l'option entre le Cloître & le parti des Armes, il ne tarda pas à reconnoître ſon erreur. On lui propoſa de nouveau d'entrer au Service : le Frere de la Ferté ſe ſouvenant des ſuites de ſon refus, répondit cette fois que ſon inclination pour cet Etat l'emportoit deſſus la délicateſſe de ſa ſanté, qu'il déſiroit le parti des Armes & l'acceptoit avec joye.

Rien n'égala la ſurpriſe du Pere ; elle ſe manifeſta par un morne ſilence qu'il n'interrompit que par des paroles dures, des railleries améres, des humiliations dont il eût pour Témoins ſes Parens, ſes Amis & les Domeſtiques. Mécontent du peu de ſuccès de ſa négociation & fatigué de la violence des attaques qu'il livroit à ſon Fils, le ſieur de la Ferté le renvoya au Château de Saulieres, & la Mere fut chargée de reprendre cet ouvrage & de le terminer.

Si les Femmes dont le cœur eſt ouvert à la tendreſſe en reçoivent plus vivement les impreſſions ; plus ardentes auſſi, plus envenimées, plus efficaces dans leur haîne, elles ne connoiſſent dans l'execution ni

* Les Sieur & Dame de la Ferté demeurent toûjours ſéparément. Le deffaut d'union des Pere & Mere eſt ſouvent d'un mauvais préſage pour les Enfans.

les obſtacles ni les bienſéances. Elles haïſſent comme elles aiment à l'extrême.

Le Frere de la Ferté en fit la triſte expérience. On ne parla plus que du Couvent ; mais la Dame de la Ferté en parla en Femme qui vouloit être obéïe. On ne retrace qu'avec horreur les excez d'une averſion auſſi opiniâtre ; & le Public les eut toûjours ignoré s'ils n'étoient devenus des Moyens eſſentiels dans la Cauſe. Les paroles n'avoient ébranlé que légerement le Frere de la Ferté ; on y ajoûta les ſouflets, les coups de Canne : & dans le déſordre de la colere la plus indécente on entendit plus d'une fois une Mere ſouhaiter le froc ou la mort à ſon Fils.

Il ne paroiſſoit pas aux Repas ſans ſe voir expoſé aux plus ſanglans reproches, aux ſcênes les plus bruyantes, à des humiliations de tout genre, & ſouvent il ſe retiroit dès l'entrée de la Table pour aller arroſer de ſes larmes un peu de pain que lui donnoient les Domeſtiques.

S'il ſe trouvoit avec ſes Freres, il y voyoit une ſupériorité inſultante, des diſtinctions odieuſes dans les Habits, dans l'éducation, & un abus continuel de cette préférence que leur donnoit la Mere, & tandis qu'on le pouſſoit, pour ainſi dire, hors du Monde, il eût la mortification de voir un de ſes Cadets pourvû d'une Compagnie. *

* Le Frere de la Ferté n'eſt point le ſeul que ſes Pere & Mere ayent ſacrifié à l'avancement de ſes Puînez. La Demoiſelle de Meung, ſa Sœur, aujourd'hui âgée de 18. ans, & renfermée dès l'enfance au Couvent de Moulin en Gilbert, à deſſein de l'y faire Religieuſe, tomba malade en 1754. ſa Mere loin de répondre, com-

La

La Dame de la Ferté n'ignoroit point que la voye d'inſinuation eſt ſouvent plus puiſſante que celle de la contrainte, mais trop animée pour en ſoutenir le Perſonnage, elle en chargea un Ami de la Maiſon, le Curé de Sainte Perreuſe, qui venoit ſouvent au Château de Saulieres. Ce Curé ne craignit point de ſe rendre coupable du déſeſpoir d'un jeune Homme dont il forçoit les ſentimens ; il parut entrer dans les peines du Frere de la Ferté & s'intereſſer à ſes malheurs ; il l'effraya par la peinture d'un avenir encore plus affreux : il lui vanta les charmes de la Retraite, & pour l'y conduire plus efficacement, il l'aſſûra qu'on lui donneroit une forte Penſion, outre une Dot conſiderable au Couvent, & que d'ailleurs on n'épargneroit rien pour lui procurer une vie gracieuſe & commode. Ce ne furent point ces promeſſes, mais les mauvais traitemens qui firent répondre alors au Frere de la Ferté qu'il ſeroit obligé de prendre le parti du Cloître, s'il lui falloit toûjours vivre auſſi malheureux dans le Monde. Cette réponſe ſembla trop peu concluante à la Dame de la Ferté, elle voulut bruſquer elle-même l'affaire.

Au mois de Décembre 1751. le Frere de la Ferté ſortoit un jour du matin pour faire ſes Stations du

me elle le devoit, aux remontrances du Medecin qui lui repreſentoit que la langueur de ſa Fille venoit de ſon dégoût pour le Monaſtere, s'emporta contre lui & contre ſa Fille, en aſſûrant *qu'elle ſeroit Religieuſe, & qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre.* Cette ſcêne fit tant de bruit, que la Dame de Meung fut obligée de retirer ſa Fille du Couvent de Moulin. Elle l'a fait entrer depuis dans celui de Mercigny, dont il n'y a point d'apparence qu'elle ſorte de ſi-tôt.

Jubilé, ſa Mere paroît, entre tout à coup en fureur, lui redemande le peu d'argent qu'il avoit ; le Frere de la Ferté lui obéït ; cette ſoumiſſion l'irrite : elle la prend pour une inſenſibilité marquée. Effrayé de tous les ſymptômes de la colere qui s'allumoit chez ſa Mere, ſon Fils ſe jette à ſes pieds & fond en larmes. Rien ne la touche : elle éclate en plaintes, en reproches humilians ; elle s'arme d'un bâton, elle accable de coups ce malheureux Fils qui n'avoit que des larmes à oppoſer à ſes emportemens. Cette derniere ſcêne où la Mere ordonna à ſon Fils de choiſir entre le Couvent & une Maiſon de Force, mit le comble au déſeſpoir du Frere de la Ferté. Il ſacrifia tout pour en prévenir de nouvelles, & promit de n'avoir plus d'autre volonté que celle de ſa Mere.

Ce Conſentement arraché, on en précipita l'exécution : on propoſa l'Ordre de Bernardins, on s'en dégouta ; on ſe décida, enfin, ſans le conſulter, en faveur des Auguſtins. Naulin à qui l'on ne ceſſoit de faire part de toutes les démarches, reprit ſes Conférences avec le Pere Bouraſſé. On convint de donner aux Religieux 5000 l. & de leur payer 100 l. de plus que la Penſion ordinaire des Novices, de faire un Contrat de 500 liv. de Rente viagere au Frere de la Ferté & de lui aſſûrer la plus grande liberté & tout l'agrément poſſible dans ſa Retraite. Le Pere Bouraſſé fût chargé de faire accepter ces Conventions aux Auguſtins de la Ville d'Orleans. On ne perdit point de tems, & le 27 Février 1752. les Sr. & Dame de la Ferté, leur Fils & le Curé de Ste Pereuſe accompagnés de deux Domeſtiques

ſe rendirent dans cette Ville. Ils étoient deſcendus dans une Auberge voiſine du Couvent des Auguſtins ; ils y reçurent le 28 la viſite du Pere Bouraſſé & du Sous-Prieur de la Maiſon. Le ſoir même le Frere de la Ferté coucha au Couvent, & le lendemain 29 il fût dépoüillé de ſes Habits du Siécle & revêtu de celui de Religion. L'Acte de Vêture eſt ſigné du Pere Bouraſſé & du Curé de Sainte Pereuſe. Ici les réflexions naiſſent en foule. Tous les Sentimens ſe récrient contre cette colluſion des Parens & des Religieux dans un Sacrifice auſſi irrégulier.

Seconde époque. Noviciat.

Cependant ſi le goût de la liberté pouvoit céder à tout autre attrait qu'à celui de la Grace, le Frere de la Ferté avoüe que les agrémens dont il jouiſſoit dans le Cloître (*a*) ne lui auroient rien laiſſé à regreter dans la Maiſon Paternelle. Si l'antipathie pouvoit céder à la réflexion, il auroit même aimé ſon nouvel Etat. Mais ſes dégouts croiſſoient à meſure qu'approchoit le moment de conſommer ſon Sacrifice. Il ne l'enviſagea qu'avec effroi & réſolut de le prévenir. Des démarches réflêchies & reſpectueuſes auprès de ſes Parens euſſent été ſans ſuccès. Il n'en fit aucune & crût devoit prendre un Parti qui l'éloigna également de ſa Famille & des Religieux Auguſtins. La conduite de ſon projet & ſes ſuites ſont le réſultat des Dépoſitions de 20. Témoins entendus dans cette Affaire.

Le Frere de la Ferté prit la réſolution de s'embarquer pour Nantes. Les Glaces dont la Riviere étoit couverte alors l'empêcherent de trouver une Cabanne. Son im-

(*a*) Neuviéme Témoin.

patience ne lui permit point d'attendre ; il ſortit lui-même du Couvent, ſans l'Habit de Religion, pour marchander ſon tranſport. (*a*) En même tems il commanda tout pour ſon départ, une Perruque, (*b*) un Chapeau à Plumet, de la Mouſſeline pour garnir des Chemiſes, (*c*) un Panier pour mettre ſon Bagage, & chargea une Perſonne de vendre ſes Hardes pour faire de l'argent. (*d*) Ces démarches ne pûrent être ſecrettes. L'évaſion du Frere de la Ferté, & ſa détention plûtôt que ſon Noviciat chez les Auguſtins devinrent l'hiſtoire de toute la Ville. (*e*)

Les Auguſtins inſtruits par quelques Perſonnes (*f*) d'Orleans que le Frere de la Ferté avoit mis dans ſa confidence, ſentirent bien à ce coup d'éclat que les repas, les agrémens, les ménagemens de toute eſpéce ne donnoient point au Frere de la Ferté le goût du Cloître. Ils jugerent que la violence qui l'avoit conduit au Couvent, étoit ſeule propre à l'y retenir. Le Novice fût dépouillé de ſes Habits de Religion, privé de ſon Bréviaire, * enfermé dans une Chambre. Il ceſſa d'aſſiſter aux Offices, au Réfectoir, aux Exercices de la Communauté. Il mangea ſeul, ou tout au plus avec les Domeſtiques ; il ne parut pas même à la Profeſſion que fit un Novice en Février 1753. Les Parens & Amis du

(*a*) Quatorziéme Témoin.
(*b*) Premier Témoin.
(*c*) Vingtiéme Témoin.
(*d*) Treiziéme Témoin.
(*e*) 1. 2. 5. 6. 7. 12. 13. 17. 18. 19. & 20e. Témoins.
(*f*) Vingtiéme Témoin.
* *Je vous avois ôté l'Habit noir, le Breviaire*, &c. lui écrivit le Pere Henry le 31. Août 1754.

Religieux ſurpris de ne point voir le Frere de la Ferté à cette Cérémonie, apprirent des Auguſtins qu'il étoit enfermé pour être ſorti du Couvent dans le deſſein de s'enfuir à Nantes. (g)

Les Supérieurs qui voïoient le Frere de la Ferté dans ſa Priſon, le menaçoient de châtimens plus rigoureux s'il ne retractoit ſes démarches, & d'une Priſon plus étroite, en attendant qu'il fût renfermé dans une Tour du Château de ſon Pere, s'il les quittoit. Quinze jours ſe paſſerent dans cet état. Pour l'en tirer le Pere Prieur propoſa à ſon Novice de ſigner un Acte qui donna à ſon entrée dans le Cloître une apparence de vocation. Par cet Acte ſi deshonorant pour le Supérieur qui l'a dicté, ſi peu ſolide par les circonſtances où le Novice l'a ſigné, le Frere de la Ferté *deſavoüoit tous les bruits répandus dans le Public, il aſſuroit qu'il n'étoit en aucune maniere forcé, ni même invité par promeſſe à prendre le parti du Cloître.* La date eſt du 24 Février 1753.

Ce fût cependant d'après un pareil Acte que l'on fixa ſa Profeſſion au 4. Mars ſuivant. On obſervera que dans cet arrangement, le prétendu Noviciat du Frere de la Ferté commencé le 29 Février 1753. n'eſt que d'onze mois & quelques jours, au moyen de l'interruption cauſée par ſa Sortie pour s'embarquer ſur la Loire, ſa Priſon chez les Auguſtins, la ceſſation de tous les Exercices de la Communauté, & ſa privation de l'Habit de Religieux. Dès-lors ce Noviciat eſt imparfait. Il n'a pû ſervir par conſéquent d'épreuve ſuffiſante, & la Profeſſion qui l'a ſuivie eſt

(g) 5. 15. & 16e. Témoins.

une infraction manifeſte des Loix de l'Egliſe & de l'État, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Des réflexions ſi naturelles & ſi judicieuſes n'arrêterent point la Famille. Le Sr. de Meung & le Curé de Ste Pereuſe ſe rendirent en diligence à Orleans. Comme on trouva dans le Novice la même réſiſtance, on répeta les mêmes reproches, & les mêmes menaces. Rien ne l'ébranloit. On eût recours au fidéle Naulin ; on lui manda de venir en hâte conſommer ſa Miſſion. Il arriva en Poſte le 3 Mars : mais le Frere de la Ferté lui oppoſa de ſi bonnes raiſons, que Naulin ſe trouvant ſans replique, termina gravement ſon Apoſtolat, en lui diſant *Que puiſque le Vin étoit tiré, il falloit le boire.* Quelques Religieux témoins de la peine du Novice l'engagerent à riſquer une Profeſſion, contre laquelle il pourroit revenir dans les cinq années, & qui pour le moment le déroboit à la colere de ſes Parens.

Cette idée parût calmer le Frere de la Ferté ; mais il prit ſes précautions, & ce même jour 3. Mars 1753 il paſſa chez Pompon, Notaire à Orleans, un Acte, par lequel *il proteſtoit contre les Vœux qu'il n'avoit promis de faire le lendemain qu'en conſéquence des mauvais traitemens de ſes Pere & Mere, & de leurs ménaces que dans le cas où il ne voudroit pas faire ſes Vœux, ils le feroient mettre à Saint Lazare, ou dans une autre Maiſon de Force, & pour éviter l'enlevement de ſa Perſonne.* Raſſuré par cette Proteſtation le Frere de la Ferté diſſimula ſon chagrin. Il écouta tout & fit tout ce qu'on voulut. Naulin paſſa la nuit avec lui & le ſuivit juſqu'au pied des Autels. Ce fût-là que le 4. Mars 1753. le Frere de la Ferté ac-

compagné de ſon Pere, du Curé de Sainte Pereuze & de Naulin répéta en latin qu'il n'entendoit plus, une Formule de Profeſſion que lui ſoufla mot-à-mot le Pere Prieur.

Ce Sacrifice n'eût pas ſans doute plus de réalité que le Frere de la Ferté n'avoit de volonté lui-même. Mais comme tout parut finir avec cette Cérémonie, le ſieur de Meung ayant obtenu tout ce qu'il ſouhaitoit, voulut, avant de partir, donner à tout le monde une égale ſatisfaction. Ayant aſſuré à ſon Fils par Contrat du 4. Mars 1753. le jour même de ſa Profeſſion 500 l. de Penſion viagere qu'il devoit toucher ſur ſa ſimple Quittance, il fit préſent aux Auguſtins, comme il le dit lui même dans ſes Défenſes du 12 Mai 1753, d'une ſomme de 5000. liv. pour avoir ſi bien ſecondé ſes intentions, & compta cent louis à Naulin pour prix de ſon zéle.

Troiſiéme époque depuis ſa Profeſſion.

L'aſſurance d'un revenu fort honnête pour un Religieux, le ſouvenir des rigueurs paſſées, la crainte des embarras d'un Procès à ſoutenir, ne furent point capables de faire abandonner au Frere de la Ferté le deſſein de rentrer dans le monde. Le 5 Mars à neuf heures du matin & dans les vingt-quatre heures de l'émiſſion de ſes Vœux, il renouvella par-devant le même Notaire & ſur les mêmes motifs les proteſtations faites la veille de ſa Profeſſion. Quatre mois après il reçût une obédience pour le Couvent de Paris où il devoit ſe diſpoſer à recevoir la Tonſure. Il craignit que ce premier pas auquel on vouloit le forçer ne fut regardé comme une ratification de ſes Vœux, & ſe livrant à ſon déſeſpoir

& à ſon averſion perſévérante pour le Cloître, il s'enfuit du Couvent des Auguſtins. Soit commiſération pour le Religieux, ſoit reconnoiſſance pour ſesParens, Naulin le retira chez lui & lui donna deux loüis pour aller à Tours. Il l'adreſſa au Prieur des Auguſtins de cette Ville, Frere de l'Avocat chez lequel il travaille.

Ce changement d'habitation n'en n'opera point dans la réſolution où étoit le Frere de la Ferté de faire annuler ſes Vœux. L'occaſion qu'il prit pour éclater fût la propoſition qu'on lui renouvella d'entrer dans les Ordres. Alors il crut devoir ſe mettre en régle par une troiſiéme Proteſtation qu'il fit devant un Notaire de Tours le 7. Août 1754. beaucoup plus circonſtanciée que les précédentes, & fondée ſur ce qu'on vouloit l'obliger d'entrer dans les Ordres, ſe réſervant de détailler encore davantage ſes ſujets de plainte dans ſa Requête en reclamation. Cette Requête ne tarda pas à ſuivre : elle fût donnée le 30. du même mois à l'Official d'Orleans. Après y avoir rappellé tous les faits de violence tant de ſes Pere & Mere, que des Religieux, l'interruption de ſon Noviciat par ſa ſortie du Couvent, ſa détention dans une Priſon, & la privation de l'Habit & des Exercices de la Communauté, il conclut à la nullité de ſes Vœux & à ce qu'il lui ſoit permis de ſe retirer, en attendant, dans tel Couvent qu'il plaira à l'Official. Cette Requête fût répondue & ſignifiée à ſes Pere & Mere, aux Religieux Auguſtins d'Orleans & à ceux de Tours ; après quoi le Frere de la Ferté ſe retira chez les Recollets d'Orleans que l'Official lui avoit indiqué par ſon Ordonnance.

Le

Le Pere Henry Prieur des Auguſtins avoit appris les premieres démarches du Frere de la Ferté, il en craignit l'éclat & les ſuites, & pour eſſayer de les prévenir, il lui avoit écrit le 30. Août, avant la ſignification de la Requête, la Lettre ſuivante. » Je ne puis » vous diſſimuler la douleur dont j'ai été frappé hier, » quand j'ai vû M. Chaubert Avocat chargé d'une » Procuration de votre part, pour reclamer contre vos » Vœux. Eſt-il poſſible, mon cher Enfant, que vous » puiſſiez prendre un tel Parti ? A quoi vous expoſez-» vous ? ..... Vous n'êtes point fait pour le Monde où » vous ne ſerez pas ſix mois, ſans vous expoſer à être » deshonoré, ou à vous faire maſſacrer. Rappellez-» vous, je vous prie, ce qui s'eſt paſſé à votre égard » avant votre entrée dans la Religion, ce que je vous ai » dit, ce que vous m'avez dit vous même tant de fois » & bien-tôt vous changerez ..... Si vous perdez votre » Procès, vous vous rendez mépriſable dans le Monde, » malheureux dans la Réligion qui vous regardera com-» me un mauvais Sujet, incapable de tout & qu'on » doit laiſſer languir dans la pouſſiere du Cloître ..... Si » vous le gagnez, vous ſerez mépriſé de votre Famil-» le, expoſé à la colere d'un Pere ... Avez-vous oublié » le Serment que vous m'avez fait du contraire, de » l'Acte authentique *que vous m'en avez donné, des Let-» tres que M. votre Pere & Madame votre Mere vous ont » écrit & à moi, & que je conſerve. Combien de fois j'ai » voulu vous donner vos Habits & vous renvoyer, ce qui » s'eſt paſſé 15 jours avant de vous propoſer, où je vous » avois ôté l'Habit noir, Breviaire, &c. & ſignifié vôtre ſortie.*

» En un mot, mon cher Enfant, je vous prie par toute » l'amitié que j'ai pour vous, de ne pas courir à votre » perte ..... *Si vous vous déplaiſez à Tours, venez me » trouver & je ferai comme j'ai déjà fait.*

On ne croira pas certainement que ce Prieur ait voulu fournir au Frere de la Ferté, dans cette Lettre, des moyens de défenſes; elle prouve cependant : 1°. Que l'Acte du 24. Février 1754. que les Sr. & Dame de Meung qualifient du nom de Délibération du Chapître, n'eſt qu'un Ecrit particulier entre le Frere de la Ferté & le Pere Henry. *L'Acte que vous m'avez remis.* 2°. L'interruption de ſon Noviciat par le dépouillement de tout l'extérieur d'un Religieux & la diſcontinuation de tous les Exercices. *Je vous avois ôté l'Habit noir, Breviaire, &c.* . . . 3°. Les violences des Religieux qui avoient pris au Frere de la Ferté ſes Papiers. *Je conſerve les Lettres que vos Pere & Mere vous ont écrit.* 4°. Les artifices de ces Religieux, pour vaincre les dégouts du Frere de la Ferté. *Si vous vous déplaiſez à Tours, venez me trouver & je ferai pour vous comme j'ai déjà fait.*

Une quatriéme Proteſtation du 9. Juin 1755. fût occaſionnée par le défaut de payement de ſa Penſion. Le Frere de la Ferté y rappelle les précedentes & inſiſte ſur les violences & la ſuggeſtion des Religieux & ſur les nouvelles marques de l'injuſtice de ſes Pere & Mere qui refuſoient depuis 17. mois de lui payer ſa Penſion & ſon Entretien.

Enfin le 23. Juillet 1755. après ſept Audiences, eſt intervenuë Sentence en l'Officialité d'Orleans, qui » donne Acte aux Religieux Auguſtins de ce qu'ils s'en

» rapportent à Juſtice ; donne pareillement Acte de
» l'aveu fait par les Sr. & Dame de Meung qu'ils ont
» donné aux Religieux Auguſtins une ſomme de 5000 l.
» lors de la Profeſſion de leur Fils ; permet au Frere de
» la Ferté de faire preuve de tous les faits contenus en
» ſa plainte, tant de l'interruption du Noviciat par ſa
» ſortie hors du Cloître en Robe de Chambre, pour
» aller au Port de Récouvrances à deſſein de s'y embar-
» quer pour Nantes, & de ſa détention dans une Cham-
» bre où il a été enfermé pendant plus de 15 jours, pri-
» vé de ſes Habits de Religion, de ſon Breviaire & de
» la Meſſe; que des violences de ſes Pere & Mere pour le
» contraindre à être Religieux, & attendu le dénu-
» ment où ſe trouve le Frere de la Ferté, condamne
» par proviſion, les Religieux Auguſtins à lui fournir
» ſous trois jours les Vêtemens & Linges convenables à
» ſon État.

Depuis le 23. Juillet 1755. juſqu'au 30 Août que les Sieur & Dame de Meung ont fait ſignifier leur appel de cette Sentence, il y a eu 20. Témoins d'entendus, dont la plus grande partie dépoſe de la répugnance du Frere de la Ferté à ſe faire Religieux & de l'interruption de ſon Noviciat, comme en ayant une connoiſſance perſonnelle. Ces premiers Témoignages de la vérite des faits avancés par le Frere de la Ferté, les Lettres qu'il a reçûës de la Province après la Sentence qui l'admet à la preuve, ſont de ſûrs garants que ſans l'appel de ſes Pere & Mere il ſeroit parvenu auſſi facilement à faire la preuve de toutes les violences détaillées dans ſa Requête du 30. Août 1754.

Déjà le Frere de la Ferté a reſſenti les effets de la Juſtice & de la Religion des Magiſtrats. Un Arrêt contradictoire du 26. Février 1756. en ordonnant l'éxécution des Arrêts des 18. Septembre & 12 Novembre 1755. qui l'avoient mis ſous la Sauve-Garde de la Cour, a condamné par proviſion les Sieur & Dame de la Ferté à lui payer les Arrerages échûs & à écheoir de ſa Rente viagere de 500. liv. en outre une Penſion alimentaire au Prieur de la Maiſon de la petite Mercy, comme auſſi les Religieux Auguſtins d'Orleans à payer tous les ans par quartier à compter du 1. Janvier 1756. la ſomme de 125. liv. à imputer ſur la Penſion alimentaire.

C'eſt aux Pieds des Peres du Peuple que le Frere de la Ferté vient chercher ces Sentimens de commiſeration, de tendreſſe & d'équité qu'il avoit droit plus qu'un autre par ſes propres Sentimens de trouver dans ſes Pere & Mere. Sous la Protection des Magiſtrats & pénétré de la plus juſte confiance dans leur zéle pour le maintien des Régles & de la Diſcipline, il va démontrer ſans effort le peu de fondement de l'appel comme d'abus interjetté par ſes Pere & Mere de la Sentence de l'Officialité d'Orleans qui l'admet à la preuve de ſes faits.

Cette Sentence a deux Diſpoſitions principales. Elle permet : 1°. La Preuve de l'interruption & du défaut de Noviciat. 2°. De la contrainte & de la violence qui ont précédé la Profeſſion du Reclamant. Un ſeul de ces moyens ſuffiroit pour operer la nullité des Vœux. Le Frere de la Ferté a l'avantage de les réunir.

C'eſt ce qu'il ſe propoſe d'établir dans deux Propoſitions qui feront le Partage de ſa défenſe.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point d'abus dans la premiere partie de la Sentence qui admet le Frere de la Ferté à la preuve du deffaut d'une année entiere & non interrompuë de Noviciat.

Avant d'introduire leurs Eléves dans le Lycée, les anciens Philoſophes éxigeoient des années entieres d'épreuves, afin de s'aſſûrer par eux-mêmes du goût de leurs Diſciples pour l'étude, & de leur éloignement pour les plaiſirs. Nos Temples, nos Monaſteres ſeroient-ils moins reſpectables que les Ecoles & les Portiques de ces Sages du Monde ?

Nôtre Morale plus parfaite dans ſon principe & dans ſa fin que celle des Payens, nôtre Culte plus auguſte par ſon objet que celui dont ils honoroient leurs Divinitez, ne demandent-ils pas plus de zéle, plus de vertu, plus de force, & par conſequent des épreuves plus rigoureuſes dans ceux qui veulent en connoître les Regles & en pratiquer tous les Devoirs?

Auſſi les premiers rayons de lumiere qui éclairoient les Catéchumenes ne les conduiſoient-ils que dans le Veſtibule des Egliſes ? Leur preſence à la célébration des Myſtéres étoit le prix de leur perſévérance dans la foy.

Si l'on méſuroit la longueur des épreuves par l'importance du Sacrifice, combien d'années ne faudroit-

il pas pour s'assûrer de la vocation de ceux qui se consacrent à la Vie Religieuse ? Un pareil engagement méritoit toute l'attention des Légiſlateurs. Nous trouverons dans la Diſcipline de l'Egliſe & dans les Loix de l'Etat des Principes ſûrs pour juger de ſa validité.

Avant de donner l'Habit de Novice à ceux qui ſe preſentent pour entrer dans les Monaſteres, les Religieux doivent s'informer de leurs mœurs & des qualitez de leur eſprit. Les Poſtulans de leur côté doivent prendre connoiſſance des Regles de la Maiſon, de l'eſpece d'Hommes qui doivent faire déſormais toute leur Societé, étudier l'Etat dans tous ſes Engagemens, combiner ſes Devoirs & leurs forces. Voilà ce qui s'eſt pratiqué dans tous les tems, & ce qu'exigent les Conſtitutions de tous les Ordres Religieux. (*a*)

Après ces premieres épreuves dont la longueur peut être proportionnée au zéle des Poſtulans, on les admet à la Priſe d'Habit. Ce nouveau dégré de probation s'appelle *Noviciat*.

Pour rendre valable la Profeſſion Religieuſe & lier irrévocablement celui qui l'a faite, le Noviciat doit être d'une année entiere depuis la Priſe d'Habit. *Nec qui minori tempore, quam per annum, poſt ſuſceptum habitum in probatione ſteterit, ad profeſſionem admittatur. Profeſſio autem anteà facta, ſit nulla, nullamque inducet obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel*

(*a*) Vaneſpen, Juſ. Eccleſ. univ. Tom. 1. Tit. 25. Cap. 1. Edit. 1753.

Ordinis obſervationem, aut alios quoſcumque effectus. (a)

C'eſt la déciſion de tous les Conciles, (*b*) dont les Canons ont été ſuivis par nos Ordonnances. » La Pro-» feſſion tant des Religieux que des Religieuſes ne ſe » fera devant l'an de probation après l'Habit pris. (*c*)

L'année du Noviciat doit être entiere, non interrompuë & paſſée avec l'Habit & dans les Exercices de Religion. Trois conditions eſſentielles pour la validité des Vœux.

Premierement, l'année du Noviciat doit être entiere, *votum Religionis nemo emittat, niſi priùs expleto anno probationis, à ſuſcepto Religionis habitu;* (*d*) en ſorte que le deffaut même d'une heure rendroit la Profeſſion nulle, *annum Noviciatûs debere eſſe integrum ut etiàm defectus unius horæ redderet Profeſſionem nullam.* (*e*)

Secondement, ſuivant le Concile de Trente l'année du Noviciat ne doit point être interrompuë, le Novice qui auroit diſcontinué ſes Exercices & abandonné l'exterieur de la Religion pendant un ſeul jour ſeroit obligé de recommencer l'année entiere de Probation, ſans quoi la Profeſſion ſeroit nulle.

Annum probationis ex mente Synodi Tridentini debere eſſe continuum; ſeu nullatenus interruptum, poſt alios

(*a*) *Conc. Trident.* Seſſ. 25. *Cap.* 15. *de Regular. & Monial.*

(*b*) Conc. de Roüen 1581. Tit. *de Monaſter.* de Reims 1583. Tit. *de Regular.* §. 4. Memoires du Clergé, Tom. 4. P. 3. 6. 9.

(*c*) Ordonn. de Blois, Art. 28. Cahier preſenté à Charles IX. par l'Aſſemblée du Clergé, & confirmé par des Lettres Patentes du 28. Janvier 1674. Mem. du Clergé, Tom. 4. P. 5. 12.

(*d*) Conc de Bourges 1584. Tit. 37. Can. 3.

(*e*) Fagnanus, *ad Cap. ad noſtram extra. de Regular.*

reſolvit Zipæus in tantùm ut ſi Novitius vel die uno Religionem deſeruerit, reverſus teneatur integrum annum probationis, ſub pœnâ nullitatis Profeſſionis abſolvere, (f) *non totus eſt annus qui interruptus eſt.* (g)

Troiſiémement, le Novice doit paſſer l'année du Noviciat qui eſt un tems de probation, *annus probationis* avec l'Habit de l'Ordre dans lequel il veut s'engager, & faire pendant ce tems les Exercices preſcrits par les Regles. (*h*)

Suivant l'uſage de la plûpart des Cathédrales & des Collégiales, les Chanoines ne peuvent joüir des Honneurs & des Revenus de leurs Canonicats qu'après leur Stage, c'eſt-à-dire après une réſidence rigoureuſe & la plus grande exactitude à aſſiſter à tous les Offices pendant ſix mois ou un an, à commencer à un certain tems de l'année, ſuivant les uſages du Chapitre. (*a*) Si la Vie Canoniale doit être précédée de pareilles épreuves, les auſtéritez du Cloître rendent l'année de probation bien plus neceſſaire.

Sans cette précaution quels déſordres & que de ſcandales dans la Religion! Comment des Novices, dont le zéle n'auroit pû ſe ſoutenir une année entiere & ſans interruption dans les Exercices de la Religion, auroient-ils aſſez de courage pour en remplir exactement les Devoirs le reſte de leurs jours?

La renonciation du Novice à l'année du Noviciat

(*f*) Vaneſpen, P. 1. C. 2. N. 21.

(*g*) Zipæus, *Lib.* 3. *Conſult.* 18. *de Regularib.* P. 315. Edit. 1640.

(*h*) Loix Eccleſiaſt. Part. III. Ch. 12. Art. 1. Max. 7.

(*a*) Juriſprud. Canon. *V. Stage.*

ne

ne valide point sa Profession, parce que la necessité de ce tems d'épreuves n'est pas seulement introduite en faveur des Postulans, mais en consideration de l'ordre public, de l'avantage réciproque des Novices & du Couvent, & pour prévenir les inconvéniens d'une Profession précipitée. *Neque ipsius Novitii renuntiatio validam reddere potest Professionem, quia annus ille probationis, ut rectè notat Zipæus, non in illius privati favorem, sed publicæ politiæ causâ inductus est, quæ etiam ex indiscretâ & præcipiti ad Professionem admissione non exigua incommoda sæpius experitur.* (*a*) » Combien que » le Novice eût la volonté de l'accourcir, il ne peut » être oüi. (*b*) «

La Sentence de l'Officialité d'Orleans qui admet le Frere de la Ferté à la preuve de l'interruption de son Noviciat & de la cessation de tous les Exercices pendant plus de 15. jours, n'est donc que la consequence des Principes consacrez par la Discipline de l'Eglise, l'autorité des Ordonnances & le suffrage des Auteurs. Il n'y a donc point d'abus dans cette partie de la Sentence de l'Official.

Mais loin qu'il y ait abus, ce seroit le cas, si l'ordre judiciaire permettoit de demander en la Cour l'évocation du principal, (*c*) de relever dès-à-present

(*a*) Vanespen, Part. 1. Tit. 25. *Cap.* 2. N. 19.

(*b*) Duret, sur l'Art. 28. de l'Ordonn. de Blois.

(*c*) Toutes les fois qu'il s'agit de décider de la validité des Vœux, c'est aux Juges Ecclesiastiques seuls qu'en appartient la connoissance. Les Juges Séculiers n'en peuvent connoître que par la voye de l'Appel comme d'abus. Edit du mois d'Avril 1695 Art. 34. V. le Comment. Edit, 1757. Déclaration du mois de Février 1657. Arti. 6. Les Loix Eccles. Part. 111. Chap. 12. Art. 2. Max. 16. Jurisprud.

le Frere de la Ferté de ſes Vœux, puiſqu'il prouve le deffaut des conditions neceſſaires pour en operer la validité.

Premierement, il n'a ſatisfait à aucune des épreuves preſcrites par les Loix. Admis à la Priſe d'Habit ſans aucune probation & le jour même de ſon arrivée aux Auguſtins d'Orleans, il n'a point été dans le cas de connoître les auſtéritez du Monaſtere ; les Religieux n'ont point eu le tems d'étudier ſon caractere. En un mot il n'a jamais été au nombre des Poſtulans. Premiere marque de la précipitation avec laquelle il eſt entré dans le Cloître.

Secondement, loin d'avoir pratiqué pendant ſon Noviciat les Exercices de la Maiſon, il joüiſſoit de la plus grande liberté. Les Témoins de l'Enquête ont dépoſé de ſon extrême diſſipation. Le Violon, les Repas, des ſatisfactions de tout genre, telles étoient les préparations du Frere de la Ferté à la Vie Religieuſe.

Loin d'éprouver leur Novice par la pratique rigoureuſe des Regles, les Auguſtins cherchoient à adoucir l'amertume de ſon ſacrifice, en lui faiſant trouver dans leur Couvent des douceurs qu'il n'avoit point connu dans le Monde. Le Pere Henry, Prieur de la Maiſon d'Orleans, lui écrivoit en 1754. *ſi vous vous déplaiſez à Tours, venez me trouver, & je ferai comme j'ai déjà fait.*

L'année du prétendu Noviciat du Frere de la Ferté

Canon. V. *Reclamation.* Sect. 1. N. 1. Memoires du Clergé, Tom. 4. P. 13. 58. & ſuivantes.

a été interrompuë. Troiſiéme deffaut qui ſuffiroit ſeul pour annuller ſes Vœux. Trois ſemaines avant ſa Profeſſion le Frere de la Ferté étant en Robe de Chambre avoit quitté le Couvent dans la réſolution de s'embarquer pour Nantes. Cette ſortie occaſionnée par ſa répugnance pour la Vie Religieuſe fut ſuivie d'une Priſon de plus de 15. jours. Le dépoüillement des Habits de Religieux pendant cette quinzaine, la ceſſation entiere de tous les Exercices, la privation du Breviaire, le deffaut d'aſſiſtance aux Offices, ſa détention & ſon abſence le jour de la Profeſſion d'un Novice, ſont clairement prouvez par la Lettre du Pere Henry & par pluſieurs Témoins qui en avoient une connoiſſance perſonnelle.

En vain les Sieur & Dame de Meung prétendent-ils éluder la force de ce Moyen en diſant que le Pere Henry les avoit informé de cette Priſon qu'ils appellent une Retraite, dont le motif, ſuivant eux, étoit d'éprouver la vocation de leur Fils.

La raiſon de cette violence faite au Frere de la Ferté avant l'émiſſion de ſes Vœux eſt établie avec la même évidence que le fait de ſa détention. Les Auguſtins eux-mêmes ont appris dans le tems à un Chanoine de Saint Aignan, l'une des Collégiales d'Orleans, & à d'autres Perſonnes, que le Frere de la Ferté étoit enfermé *pour avoir voulu s'enfuir à Nantes.*

Quel aveuglement d'ailleurs de vouloir faire regarder comme une épreuve permiſe par les Loix, la ceſſation de tous les Exercices & la privation des marques exterieures auxquelles les Canons & les Ordon-

nances ont attaché la validité des Vœux ! La reconnoiſſance des Sieur & Dame de Meung de l'empriſonnement de leur Fils eſt un nouveau témoignage de l'interruption de ſon Noviciat, mais ne peut jamais la juſtifier. Leur aveu, la Lettre du Pere Henry & l'Enquête ſont autant de preuves du deffaut de l'année entiere de Probation.

C'eſt le 29. Février 1752. que le Frere de la Ferté a été admis à la Priſe d'Habit. Sa Profeſſion eſt du 4. Mars 1753. par conſequent ſon Noviciat auroit été d'un an & trois jours s'il n'eut point été interrompu. Au moyen de la diſcontinuation de tous les Exercices pendant plus de 15. jours, le Frere de la Ferté n'a point fait l'année entiere du Noviciat. Quatriéme condition eſſentiellement requiſe pour la validité des Vœux. *Votum Religionis, nemo emittat, niſi priùs* EXPLETO ANNO *probationis, à ſuſcepto Religionis habitu.*

Quand même l'interruption n'auroit été que d'un jour, l'année devant être continuelle & non interrompuë, *continuus annus ſeu nullatenùs interruptus*, & le Frere de la Ferté n'ayant point ſubi une nouvelle année d'épreuves depuis l'interruption de la premiere, ſes Vœux ſeroient abſolument nuls, *non totus eſt annus qui interruptus eſt.*

Enfin il n'a point demandé par un excès de zéle que l'on hâta le moment de ſa Profeſſion. Quand il l'auroit déſiré, il n'auroit pas été le Maître d'abreger ce tems de Probation. *Neque ipſius Novitii renuntiatio validam reddere poteſt Profeſſionem.* Cette épreuve que ne peut

abréger le zéle même du Novice pour ſon engagement, pourroit-elle l'être au gré des paſſions d'une Famille & de la connivence des Religieux ?

L'Official ne pouvoit donc, ſans ſe rendre coupable de l'infraction des Loix, refuſer au Frere de la Ferté la Preuve de contraventions auſſi formelles & auſſi multipliées. Il n'y a donc point d'abus dans la premiere Partie de la Sentence qui l'admet à prouver l'interruption & le défaut de Noviciat. La ſeconde eſt fondée, comme la précédente, ſur les principes & les faits.

SECONDE PROPOSITION.

Il n'y a point d'abus dans la ſeconde Partie de la Sentence de l'Official d'Orleans qui admet le Frere de la Ferté à la preuve des faits de violence & de contrainte.

De toutes les Conditions néceſſaires pour remplir les devoirs de ſon état, la plus eſſentielle eſt de l'avoir embraſſé librement. Les fatigues d'une Campagne, le danger d'une Action diſparoiſſent aux yeux d'un Guerrier que ſa valeur & ſon inclination ont conduit aux Champs de Mars. Dans le Sein même de la Mort il ne voit que l'Immortalité.

Des Magiſtrats que leur amour pour l'étude & le déſir de ſe rendre utiles à l'État ont mis au rang des Dépoſitaires de l'autorité ſouveraine, loin de ſe rébuter des obſcuritez de la chicanne, des artifices des Plaideurs, & de s'affoiblir par les traverſes, trouvent

dans le goût & l'eſprit de leur état un courage ſupérieur aux difficultés qu'on leur oppoſe, des lumieres capables d'éclairer les Eſprits, un zêle ardent pour faire parvenir la vérité juſqu'au Thrône, une conſtance à toute épreuve, une ſageſſe ſans ceſſe appliquée à concilier l'autorité du Prince & le bonheur du Citoyen.

Tant de Vertus ſont le fruit d'une Vocation libre, & non des Convenances qui ne peuvent déterminer ſeules le choix d'un État, ſans donner à la Patrie des Sujets incapables de s'acquitter avec honneur des Charges dont ils ſont revêtus, au lieu de Citoyens zélés dans l'Exercice de leursEmplois; demandera-t-on moins d'aſſurances de la liberté de ceux qui ſe préſentent pour entrer en Religion ? Faudra-t-il une volonté moins éprouvée pour le choix d'un état fait pour contrarier tous les penchans ?

Quoique l'Être ſuprême ſoit au deſſus de nos Hommages, la pureté de l'Encens que lui offrent ſes Miniſtres, celui que nous lui offrons nous-mêmes, nous le rendent favorable. Le reſpect que s'attirent ceux qui ſont attachés à ſon Service par une deſtination plus particuliere ſemble augmenter à nos yeux la Sainteté de leur Miniſtere. Notre Ame s'éleve par dégrés du Miniſtre au Souverain qu'il repreſente.

Des Victimes de la haine & de l'ambition de leurs Parens pourroient-elles rendre méritoire un Sacrifice qu'elles ne font qu'à regret ? Quel ſcandale pour la Religion qu'un Fils de Famille qui prend l'Habit de Religieux, & cependant annonce à toute une Ville ſon dégout pour le Cloître ! Quel exemple pour des

Novices, pour des Religieux, qu'un Homme qui loin de porter dans la Religion l'oubli du monde, l'oubli de ſoi-même, ne s'occupe que des moyens de retourner au Siécle dont les agrémens frappent d'autant plus vivement ſon imagination qu'il lui eſt défendu de les partager! Quel Sacrifice que celuy d'une Victime traînée plûtôt que conduite aux pieds des Autels! Le même Dieu qui dans le Sang des Animaux ſe voyoit offrir autrefois des Victimes forcées, a voulu dans une Loy plus Sainte nôtre cœur à la tête de tous nos Sacrifices.

C'eſt d'après cette Loy que ſe ſont élevées les Loix de l'Egliſe & de l'État pour prévenir les abus & le ſcandale des violences. Que Perſonne n'entre par violence dans les Monaſteres (*a*) diſent les Conciles! Que l'on n'admette à la Profeſſion que ceux qui ſe préſentent librement & ſans aucun motif de crainte! (*b*) le défaut de liberté rend les Vœux nuls, c'eſt la conſéquence naturelle de ces principes; elle a été adoptée par tous les Auteurs & conſacrée par la Juriſprudence.

Un Fils qui ſeroit entré en Religion ſans conſulter ſon goût particulier & par une ſoumiſſion aveugle que les Canoniſtes appellent *une crainte reverentielle*, pourroit trouver dans un reſpect ſans bornes pour les volontés de ſon Pere un défaut de conſentement

(a) *Ne qui inviti tradantur in Monaſteria.* Conc. de Reims 1683. Tit. *de Regular.* §. 1. Mem. du Clergé, Tom. 4. P. 7.

(b) *Tantum admittantur qui ſine ullo metu aut vi profitebuntur.* Conc. de Bourges 1584. Tit. 37. Can. 4. Mem. du Clergé, Tom. 4. P. 9.

(*a*) capable d'operer la nullité de ſes Vœux.

Pontius, ſçavant Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, & Profeſſeur dans l'Univerſité de Salamanque, prouve amplement que cette crainte eſt une cauſe de déclarer nuls des Vœux ſolemnels; il rapporte à ce ſujet, d'après Farinacius, une Déciſion de la Rote qui l'a ainſi jugé au mois de Février 1586. On cite Navarre & un grand nombre d'autres Auteurs pour ce ſentiment. (*b*)

Si la crainte reverentielle peut annuler les Vœux, les violences, les menaces, les mauvais traitemens ſont à plus forte raiſon des cauſes ſuffiſantes de reclamation. C'eſt auſſi ce que nous enſeignent unanimement les Auteurs.

» La Profeſſion Religieuſe faite par un motif de » crainte capable d'ébranler une Perſonne conſtante, » telle que peut être la crainte des mauvais traite- » mens, eſt nulle dans ſon principe. Celui qui a fait » ainſi Profeſſion peut ſortir du Monaſtere, pourvû » qu'il n'ait point ratifié volontairement ſa Profeſſion » qu'il n'avoit faite que par violence. (*c*) . . . Il n'eſt » préſumé avoir ratifié ſa Profeſſion qu'après avoir » paſſé cinq ans ſans ſe plaindre, ou ſans prendre un » Acte par écrit de ſes plaintes. (*d*)

Un Religieux eſt recevable dans les cinq ans de ſa Profeſſion

(*a*) *Velle non creditur qui obſequitur imperio Patris.* L. 4. ff. *de Regul. jur.*

(*b*) Memoires du Clergé, Tom. 4. P. 293.

(*c*) Loix Eccleſ. Part. 3. Chap. 12. Art. 2. Max. 10. P. 579. Juriſprudence Canon. V. Reclamation, N. 7.

(*d*) Loix Eccleſ. *ibid.* M. XI.

feſſion à reclamer contre ſes Vœux, ſans apporter des preuves par écrit de la violence & de la contrainte. Il ſuffit qu'il allégue des faits pour être admis à la preuve. *Regularis prætendens Profeſſionem ſuam eſſe nullam ob vim metum ve illatum, aut quid ſimile, debeat cauſas nullitatis* ALLEGARE. C'eſt ainſi que s'en explique Vanespen d'après le Concile de Trente. (*a*)

Qu'il eſt facile d'appliquer ces Principes au Frere de la Ferté ! Il a preſenté ſa Requête à l'Official d'Orleans la ſeconde année de ſa Profeſſion. Sa Réclamation a été précédée de trois Proteſtations.

Dans la premiere du 3. Mars 1753. veille de ſa Profeſſion, il a déclaré *qu'il n'avoit promis de faire ſes Vœux le lendemain que pour éviter l'enlevement de ſa Perſonne, en conſequence des mauvais traitemens de ſes Pere & Mere & de leurs menaces, que dans le cas où il ne voudroit pas faire ſes Vœux ils le feroient mettre à S. Lazare.*

Dans une ſeconde Proteſtation du 5. Mars, neuf heures du matin, & par conſequent dans les 24. heures de l'émiſſion de ſes Vœux, il a renouvellé ſes plaintes ſur les mêmes motifs que la précédente.

Sollicité de prendre la Tonſure le Frere de la Ferté s'échape du Couvent des Auguſtins de Paris où l'avoient envoyé ſes Supérieurs pour faire ſes Etudes. Cette ſortie lui enlevoit le moyen de ſuivre judiciairement ſa reſtitution au Siécle, (*b*) il profite des connoiſſances de Naulin pour entrer dans le Couvent

(*a*) Vaneſpen, Part. 1. Tit. 27. *Cap.* 6. N. 3. P. 266.

(*b*) *Qui ſponte habitum Religioſum dimiſit cauſam nullitatis allegans non audiatur, antequàm habitum reſumpſerit.* Vaneſpen *ut ſuprà*, N. 16.

de Tours, & attendre une occaſion favorable de reclamer contre ſes Vœux.

On lui parle une ſeconde fois d'entrer dans les Ordres ; il fait une troiſiéme Proteſtation le 7. Août 1754. dans laquelle, ajoûtant aux faits énoncez dans celles des 3. & 5. Mars 1753. il ſe plaint, entr'autres choſes, *de ce qu'on veut l'obliger à entrer dans les Ordres, quoiqu'il n'ait pas même voulu prendre la Tonſure.* Il annonce qu'il ſe diſpoſe à donner une Requête en reclamation, lors de laquelle il ſe réſerve de détailler tous ſes ſujets de plainte, tant contre ſes Pere & Mere que contre les Religieux.

Le 30. Août 1754. il preſente ſa Requête à l'Official & demande à faire preuve de l'averſion de ſes Pere & Mere pour lui, des mauvais traitemens, des coups dont ſa Mere l'accabloit en preſence des Etrangers, des Amis & des Domeſtiques de la Maiſon, des differens moyens employez par ſes Pere & Mere pour lui inſpirer le goût du Cloître ; il dénonce à la Juſtice Naulin, le Pere Bouraſſé & le Curé de Sainte Pereuſe comme trois Perſonnes parfaitement inſtruites des intentions & de la conduite de ſes Parens. Il articule que Naulin a reçû la récompenſe de ſes intrigues ; il indique leur commencement, leurs progrez, le dénouëment. L'on voit la marche de ce Séducteur qui ne ſe laſſe pas même aujourd'huy de perſécuter le Frere de la Ferté. C'eſt Naulin qui a choiſi les Deffenſeurs des Sieur & Dame de Meung ; c'eſt lui qui les inſtruit ou plûtôt qui les trompe.

La violence des Religieux eſt auſſi caracteriſée par

des traits particuliers. Leur refus de rendre au Frere de la Ferté ſes Habits du Siécle, une Priſon de 15 jours, l'enlevement de ſes Papiers, un don de 5000. liv. pour prix de leurs violences & de leurs artifices ; Voilà une partie des faits dont le Frere de la Ferté demandoit à faire preuve.

La Juſtice eſt trop lente à ſon gré. Il apprehende que s'il ne donne point de nouvelles marques de ſa perſeverance à reclamer, l'on ne s'imagine qu'il abandonne ſa demande. Il proteſte une quatriéme fois le 9 Juin 1755. en inſiſtant ſur la violence & la ſuggeſtion des Religieux & ſur les refus de ſes Pere & Mere de lui payer ſa Penſion depuis plus de 17 mois.

Des plaintes auſſi graves & auſſi multipliées, des proteſtations réitérées ſi ſouvent & dans un tems ſi voiſin de ſa Profeſſion étoient plus que ſuffiſantes, d'après les Principes établis ci-deſſus, pour faire évanouir toute idée d'abus dans la Sentence de l'Official d'Orleans du 9. Juin 1755. qui a admis le Frere de la Ferté à la preuve des violences de ſes Pere & Mere & des Religieux.

Mais malgré l'enlevement de ſes Papiers, lors de ſa Priſon chez les Auguſtins d'Orleans, le Frere de la Ferté n'étoit pas réduit à de ſimples allégations avant la Sentence de l'Officialité. Une prétendue Déliberation du 24. Février 1753. la Lettre du Pere Henry du 31 Août 1754. les proteſtations du Frere de la Ferté, enfin les 5000. liv. que les Sieur & Dame de Meung ſont convenus avoir donné aux Auguſtins d'Orleans formoient déjà une preuve complette de la violence

& de la ſuggeſtion dont ſe plaignoit le Reclamant.

Premiere Preuve. Dans l'Ecrit du 24. Février 1753. fait huit jours avant laProfeſſion du Frere de la Ferté & après une Priſon de 15. jours, il eſt dit »Que la Com-»munauté étant aſſemblée, il fût repréſenté en Cha-»pitre aux Superieurs, que de mauvais bruits s'étoient »répandus ſur le compte du Frere de la Ferté, qu'on »diſoit même qu'il s'étoit plaint d'être forcé par ſes »Parens à ſe faire Religieux. Le Pere Prieur ajouta »*que lui même avoit penſé que le Frere de la Ferté avoit* »*été engagé par la crainte à ſe faire Religieux.*

Les bruits publics, la croyance particuliere du Superieur, ne ſont-ce pas là des Temoins irréprochables des diſcours que le Frere de la Ferté tenoit publiquement & dans un tems de liberté ? Faudroit-il d'autres Preuves pour établir que la crainte & les mauvais traitemens étoient les ſeuls Motifs de ſon entrée en Religion ?

Il paroît, il eſt vrai, par la fin de cette prétenduë Délibération, que l'on fit déſavouer au Frere de la Ferté les bruits qui courroient dans la Ville. Le Pere »Prieur aſſure auſſi »Qu'ayant ſondé & examiné plu-»ſieurs fois ſon Novice ſur ce point important, *le* »*Frere de la Ferté lui avoit toujours fait réponſe que ſa* »*Vocation ne venoit que de Dieu.*

Si le Frere de la Ferté *avoit toujours dit à ſon Supérieur que ſa Vocation étoit libre, la croyance particuliere de ce Religieux, que ſon Novice étoit engagé par la crainte à entrer en Religion*, ne pouvoit venir que de la conduite du Frere de la Ferté. Or, ſi les actions de ce Novice, ſa diſſipation, ſon peu d'exactitude à aſſiſter aux Offi-

ces, ſa tiédeur dans la Pratique des Devoirs de ſon État *avoient fait penſer à ſon Supérieur qu'il pouvoit avoir été engagé par crainte à ſe faire Religieux*, il en reſulte, ou que le Prieur en impoſoit, en aſſurant à la Communauté *que le Frere de la Ferté lui avoit toujours dit que ſa Vocation étoit libre*, ou bien que les déſaveux du Frere de la Ferté n'étoient que le fruit d'une nouvelle violence de la part des Religieux.

Soit que l'on reflêchiſſe ſur les contradictions qui ſe trouvent entre les diſcours que le Prieur ſuppoſe avoit été tenus par le Frere de la Ferté & les plaintes de ce Novice dans le Public & ſa conduite dans le Couvent; ſoit que l'on rapproche de l'Acte du 24. Février 1753. les circonſtances dans leſquelles il a été fait; il faut en conclure que cet Acte prouve à la fois les dégouts du Frere de la Ferté pour le Cloître, la violence des Auguſtins pour le forcer à entrer en Religion & leurs artifices pour l'y retenir. *De pareils Actes ſont*, comme le diſoit en 1691. Monſieur l'Avocat Général de Harlay, *une ruſe de Religieux & des moyens qu'ils ſe font.* (a)

Seconde Preuve. *Rappellez-vous*, lui écrivit le Pere Henry le 31. Août 1754. *ce qui s'eſt paſſé à votre égard avant votre entrée en Religion, ce que vous m'avez dit vous-même tant de fois, & bientôt vous changerez de deſſein. Avez-vous oublié l'Acte que vous m'avez donné, les Lettres que Monſieur votre Pere & Madame votre Mere vous ont écrit. Ce qui s'eſt paſſé quinze jours avant de vous propoſer, où je vous avois ôté l'Habit noir, Breviaire,*

(a) Journ. des Aud. Tom. 4. Liv. 6. Chap. 31.

&c. Si vous vous déplaisez à Tours, venez me trouver, je ferai comme j'ai déjà fait.

Les mauvais traitemens des Pere & Mere du Frere de la Ferté ; voilà ce qui s'étoit passé avant son entrée en Religion. La crainte de retourner à la Maison Paternelle lui avoit fait préférer le Cloître ; voilà ce qu'il avoit dit tant de fois au Pere Henry ; voilà ce que le Prieur lui rappelloit pour le détourner du dessein de rentrer dans le monde. La justice de ses plaintes, les menaces de ses Parens, s'il ne prenoit point le parti du Cloître ; voilà ce qu'on liroit dans les Lettres de ses Pere & Mere, si les Religieux osoient les représenter. Sa sortie du Couvent pour s'enfuir à Nantes ; voilà ce que les Augustins avoient puni d'une Prison de quinze jours. Le Prix de sa liberté ; voilà le motif de son désaveu des bruits répandus dans le Public, & de l'Acte qu'il en a remis à son Supérieur. Des ménagemens sans nombre, des agrémens de toute espéce ; voilà l'appas pour faire naître le goût de la Vie Religieuse ; voilà l'amorce que le Pere Henry proposoit encore pour vaincre les répugnances du Frere de la Ferté pour un État qu'il avoit embrassé malgré lui.

Qu'on ne s'étonne point si la Lettre du Pere Henry présente tant de Réflexions avantageuses à la Cause du Frere de la Ferté ! elle a été écrite dans le moment même où ce Supérieur venoit de voir la Requête en réclamation de son Religieux. S'il avoit eû le tems de revenir de son étonnement & du trouble où l'avoit jetté cette démarche, il se seroit expliqué avec plus de précaution, & le Frere de la Ferté n'auroit point trou-

vé dans la Lettre de ſon Prieur de quoi ſe dédommager en partie des Papiers qu'on lui avoit enlevé pendant ſa Priſon.

Troiſiéme Preuve. Une premiere Proteſtation du 3. Mars 1753. veille de la Profeſſion, une ſeconde du 5. dans les 24 heures de l'émiſſion des Vœux n'annoncent-elles pas avec évidence que l'engagement contracté le 4. n'étoit point l'effet de la volonté libre du Frere de la Ferté ? Depuis cette époque, on ne voit que de nouvelles Preuves de la continuité de ſon averſion pour le Cloître. Veut-on lui donner la Tonſure ? dans la crainte de paroître ratifier ſes Vœux en l'acceptant, il s'enfuit du Couvent des Auguſtins de Paris. Quelque tems après, il réitere ſes Proteſtations ſur la Propoſition qu'on lui fait à Tours d'entrer dans les Ordres. Enfin il donne ſa Requête en réclamation, qui a été ſuivie d'une ſeconde Proteſtation. Dans quel moment placer ce Conſentement néceſſaire pour la validité des Vœux ?

Si dans le Droit la violence ſubſiſte pendant tout le tems de la vie de l'Auteur de la violence, ſi les Actes faits pendant la durée de la violence ſont préſumés en être l'effet, (*a*), tant de Preuves par écrit du défaut de liberté du Frere de la Ferté lors de ſa Profeſſion, pourroient-elles n'être point déciſives, lorſqu'on ne rapporte aucun Acte d'un Conſentement préſumé, pas

(*a*) Pignatelli, Auteur Italien très-célébre, rapporte Tom. 9. de ſes Conſultat. Can. une Déciſion de la Rote du 22. Juillet 1633. conforme à ces Maximes.

même la réception de la Tonſure qu'il a conſtamment refuſé ?

Quatriéme Preuve. Outre les 500. liv. de Penſion viagere que les Sieur & Dame de la Ferté ont aſſuré à leur Fils le jour de ſon entrée en Religion, ils ſont convenus avoir donné aux Auguſtins de la Ville d'Orleans une ſomme de 5000 liv. cette largeſſe des Sieur & Dame de Meung doit être regardée comme une preuve de leur intelligence avec ces Religieux pour ſe débarraſſer du Frere de la Ferté. Il ſuffit pour s'en convaincre de ſe rappeller les défenſes faites aux Maiſons Religieuſes de recevoir de pareilles Gratifications, & les motifs de ces défenſes.

En vain les Conciles avoient-ils défendu dans tous les tems aux Supérieurs des Maiſons Religieuſes de recevoir des Dotes, ſous le prétexte de chercher des ſecours à leur néceſſité : mais en effet pour augmenter les Biens conſidérables qu'ils avoient par leur Fondation même ! en vain les Parlemens avoient-ils rendu un grand nombre d'Arrêts & fait des Réglemens généraux pour réprimer de pareils déſordres ? La juſtice de leurs Diſpoſitions n'avoit pas eû le ſuccès que l'on devoit en attendre. De ſi grands abus attirerent l'attention de Loüis XIV. & occaſionnerent un Réglement digne du zéle de ce grand Roy pour la Religion.

La Déclaration du mois d'Avril 1693. enregiſtrée le ſept de la même année » ordonne l'exécution des Saints Décrets & des Réglemens concernant la ré-
» ception des Perſonnes qui entrent dans les Monaſ-

tere

» teres pour embrasser la Profession Religieuse, dé-
» fend à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger
» aucune chose directement ni indirectement en vûe
» & considération de la réception, de la prise de
» l'Habit ou de la Profession.

Cette Regle générale est confirmée par l'exception même faite en faveur des Monasteres des Carmelites & des Filles de Sainte Marie, des Ursulines, qui ne sont point fondés & qui sont établis depuis 1600. en vertu de Lettres Patentes. Les Pensions viageres que ces Maisons sont authorisées à recevoir pour la subsistance des Personnes qui y prennent l'Habit & y font Profession, ne peuvent être de plus de 350 liv. dans les Villes où il n'y a point de Parlement. La somme que l'on pourra recevoir dans les mêmes Endroits pour l'entrée des Religieuses n'excédera point douze cent livres. Il doit être passé du tout des Actes pardevant Notaires. » Défendons, ajoute la Déclaration, » pareillement aux Peres, Meres, & à toutes autres » Personnes de donner directement ou indirectement » auxdits Monasteres & Communautés aucunes choses, » autres que celles qui sont expliquées par notre pré- » sente Déclaration. «

Soit que l'on consulte la Regle générale qui doit seule décider dans l'espéce présente, soit même qu'on se place dans l'exception, quoiqu'elle ne regarde que les Monasteres de Filles, & encore ceux seulement de nouvelle Fondation, les Sieur & Dame de la Ferté & les Augustins d'Orleans sont forcés de s'avoüer coupables d'avoir enfreint toutes les Régles, les uns en rece-

vant, les autres en donnant, outre 500. liv. de Penſion viagere, une ſomme de 5000 liv. L'eſprit de ces Loix nous découvre les motifs de ces contraventions formelles des Religieux Auguſtins.

Le droit d'être nourri & entretenu dans une Maiſon Religieuſe eſt la ſuite de la Profeſſion. (*a*) Cela ſe prouve par l'intention des Fondateurs qui ont pourvû à la ſubſiſtance des Religieux (*b*) & par l'eſprit de l'Égliſe qui regarde comme Simoniaque tout ce qui eſt reçû ou donné en vûë de la Profeſſion. (*c*) Tout ce que l'on reçoit ſous le prétexte de pourvoir à la ſubſiſtance de celui qui entre Religion, eſt cenſé reçû en vûë de la Profeſſion (*d*). Admettre de pareils abus, c'eſt favoriſer les Profeſſions précipitées, c'eſt donner carriere à la cupidité des Religieux (*e*).

Si les Canons, les Ordonnances & les Arrêts ont défendu aux Religieux de rien recevoir, & aux Pere & Mere de rien donner en vûë de la Profeſſion; ſi tout ce qui a été reçû ou donné avant l'entrée en Religion ne l'a pû être qu'en vûë de la Profeſſion; ſi les défenſes portées par tant de Loix ont eu pour objet de ne point précipiter les Profeſſions, de ne point favoriſer l'avidité & les artifices des Religieux; il faut en conclure que les Auguſtins qui ont reçû 5000. liv. le jour même de la Profeſſion du Frere de la Ferté, que les

(*a*) Vaneſpen, Tom. 1. Part 1. Tit. 2. *Cap.* 1. N. 8.
(*b*) *Id.* N. 9.
(*c*) *Quia non ſolum qui ſpiritualia, ſed etiam qui temporalia eis annexa pretio ſuſcipiunt vel tribuunt ſimoniaci judicantur.* Gratianus, C. 1. Q. 3. Vaneſpen *ibid.* N. 10. & 13.
(*d*) *Id.* N. 12.
(*e*) *Id.* N. 1. & 2.

Sieur & Dame de la Ferté qui les ont donné étoient d'accord pour précipiter la Profeſſion de leur Fils ; que les 5000 liv. ont été la récompenſe de la précipitation & des artifices des Religieux & l'attrait dont les Sieur & Dame de la Ferté ſe ſont ſervi pour exciter le zéle des Auguſtins.

Des manœuvres auſſi odieuſes prouvées par tous les caracteres indiqués par les Loix pour les reconnoître ; la répugnance du Frere de la Ferté pour le Cloître établie par une foule de Proteſtations avant & depuis l'émiſſion de ſes Vœux ; la publicité de ſon averſion pour la Vie Religieuſe & des violences de ſes Pere & Mere, la conviction particuliere de ſon Supérieur à l'égard de tous ces faits démontrées par l'Ecrit du 24. Février 1753 ; la Suggeſtion & les Artifices des Religieux vérifiés par la Lettre du Pere Henry ; tant de témoignages de la Juſtice & de la continuité des plaintes du Frere de la Ferté ne ſont-ils pas ſuffiſans pour écarter toute idée d'abus dans la ſeconde partie de la Sentence qui l'a admis à la preuve de la violence & de la contrainte qui ont précédé ſon entrée en Religion ?

Bien loin que le Frere de la Ferté fût dans l'impoſſibilité, comme le prétendent les Sieur & Dame de Meung, de rapporter un commencement de Preuve par écrit, il avoit donc déjà des Preuves capables de le faire reſtituer au Siécle. Il eſt en état de répondre avec la même force aux autres Objections de ſes Pere & Mere.

La néceſſité d'un Reſcrit de Rome alléguée par les Sieur & Dame de la Ferté, comme ayant dû précéder

la Demande de leur Fils devant l'Official, eſt abſolument démentie par l'uſage des Officiaux, la Juriſprudence du Parlement (*a*) & par tous les Auteurs. (*b*) L'inutilité des Reſcrits de Rome eſt auſſi portée juſqu'à la démonſtration dans les Memoires du Clergé. (*c*)

L'on a déjà vû que l'Ecrit du 24. Février 1753. contenant les déſaveux du Frere de la Ferté des bruits répandus dans le Public ſur ſon peu de vocation pour la Vie Religieuſe, loin d'être un obſtacle à ſa réclamation, tournoit à la honte des Religieux, & facilitoit le développement de leurs intrigues. Les Lettres que les Sieur & Dame de la Ferté oppoſent à leur Fils comme une preuve par écrit de la liberté de ſa Profeſſion, vont devenir un nouveau témoignage de la violence de ſes Pere & Mere & de celle des Auguſtins.

Toutes ces Lettres ſont ſans dattes, les differentes époques même que leur ont donné les Sieur & Dame de la Ferté dans leurs Deffenſes du 11. May 1755. les annoncent pour être le fruit de la contrainte. Elles auroient en effet été écrites ſoit chez la Dame ſa Mere, ſoit chez les Religieux. Une premiere ſeulement, que l'on dit avoir été envoyée de Paris, paroît porter quelques caracteres de verité. Le Frere de la Ferté s'exprimoit ainſi dans cette Lettre à ſon Pere :

„ Je vous prie, mon cher Pere, d'avoir compaſſion de „ vôtre malheureux Fils; j'ai refuſé le parti du Service „

(*a*) Voyez la Collection de Mongeot des Sentences des Officiaux prononcées ſans Reſcrit. Edit. de Paris 1655.

(*b*) Loix Eccleſiaſt. Part. 3. Chap. 12. Art. 2. N. 17. Juriſprud. Canon. V. Reclamation. Sect. 1. N. 2.

(*c*) Tom. 4. Page 297. & ſuivantes.

» *il ne me reſte plus que celui du Couvent.* Au ſurplus, » mon cher Pere, je ferai en Fils ſoumis & reſpec- » tueux tout ce que vous déſirerez de moi. «

Le déſir ſincere du Frere de la Ferté de flêchir ſon Pere, une ſoumiſſion entiere à ſes volontez, un profond reſpect pour lui, voilà ce qui le décide pour le Couvent, *puiſque c'eſt le ſeul parti qui lui reſte*, ayant refuſé celui du Service. C'eſt au moins le cas de la crainte reverentielle dont nous parlions.

Le ſieur de la Ferté ne connoiſſoit-il donc point de milieu entre le tumulte d'un Camp & le ſilence des Cloîtres ? Lui-même n'avoit-il pas éprouvé que, ſans s'expoſer aux hazards de la Guerre, l'on pouvoit tenir un rang dans le Monde ? Ne voyons donc dans la rigoureuſe alternative qu'il avoit propoſée à ſon Fils qu'un volonté réfléchie de s'en défaire, & dans le parti que prenoit ce malheureux Fils qu'un moyen d'adoucir ſes Pere & Mere, &, comme il le dit dans ſes Proteſtations, pour éviter l'enlevement de ſa Perſonne.

De toutes les autres Lettres du Frere de la Ferté l'on va choiſir celle dont les Sieur & Dame de Meung paroiſſent vouloir tirer le plus d'avantage. Elle eſt adreſſée au ſieur de la Ferté. » Il ſeroit difficile, pour » ne pas dire impoſſible, de vous exprimer combien » j'ai été ſenſible à la Lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire. L'amitié dont vous m'avez » toûjours favoriſé y eſt dépeinte avec des couleurs ſi » vives & ſi naturelles, qu'il eſt aiſé d'y reconnoître » vos ſentimens pour moi les plus vifs & les plus ten-

ARCHIVES DE LA MIEVRE

Monsieur

Sans avoir l'honneur de vous connoitre jose prendre la liberté de me mettre sous votre protection en vous priant de me proteger aupres de Monsieur le procureur general aussy bien que celle de Monsieur Son frere l'avocat general qui doit raporter cet affaire le vingt Sept de ce moin cest pour avoir une pension alimentaire de mes pere et mere pour me Soutenir au service du roy ou je Suis j'attend tout de votre justice et bonté pour un malheureux qui est dans la plus affreuse misere et je ne cesseray d'en etre reconnoissant et de faire

des vœux au ciel pour votre conservation. Mr
le chevalier d'anselme doit vous remettre cy inclus
un placet que je vous prie d'appuyer et de presenter
j'aurois été moy meme chés vous mais je n'ay
point d'habits et le seul que j'ay et tout dechiré
Soyez persuadé Monsieur que personne n'est plus
que moy avec le plus profond respect Monsieur

Votre tres humble
et obeissant serviteur

de la Serte' Demun
Surnumeraire des gendarmes
de la garde du roy

a paris Ce 25 may 1761

Ja 21

A Monsieur

Monsieur boulonoir

Substitut de Monsieur

le procureur general

a paris

ARCHIVES DE LA NIÈVRE

Monseigneur

françois demun delaferté Suplie tres humblement a votre grandeur
de vouloir jetter un oeuil de commiseration Sur Sa Situation actuelle qui
est des plus affreuses; D'es Sa plus tendre jeunesse il a eté l'objet de la haine
de Ses pere et mere Sans le Scavoir merité. a l'age de Six ans il fut deposé
en d'autres mains a pres de quarante lieüe de la maison paternelle ou
il etoit maltraité mal entretenu et le tout par l'ordre de Ses pere et mere
qui vouloient S'en debarasser a quelque prix que ce fut en le laissant
manquer de tout afin que le chagrin ou une bonne maladie vint l'enlever
de ce monde ou on le trouvoit de trop. quelques anneés apres Ses pere et mere
mirent tout en usage pour luy inspirer le gout du cloistre; menaces caresses
etoient employés alternativement et les mauvais traittements Survenoient quand
il disoit quil ne Se Sentoit point de vocation pour cet etat; a la fin apres
avoir eruyé tant d'orages differents et ne pouvant vivre Sous un empire
Si tyrannique il dit a Ses pere et mere quil consentoit d'aller au couvent
quoiquil n'y eu point d'inclination et le tout pour Se mettre a labry de leurs
violences; cette malheureuse victime a eté Sacrifiée luy et Son Second
frere que lon vouloit faire prêtre Seculier dont il est decampé et
a trouvé des personnes qui lon avancé et il est actuellement Capitaine
au regiment de la Sarre et une Sœur qui est religieuse forcement au
Couvent de mercigny en bourgogne et le tout pour un troisieme frere qui a qui
on veut d'acheter une Compagnie de cavalerie dans le mestre de
Camp general a qui on doit quatre a cinq mille livre de pension.
le Suplieant protesta heureusement pour luy la veille et le lendemain de
Ses voeux et les années Suivantes il a plaidé en regle a lofficialité d'orleans
ou il gagna dabord et fu admis a preuve Ses pere et mere firent un
appel au parlement ou il obtint une provision jusqu'a fin de procés
il a encore gagné au parlement et a eté finir a lofficialité ce qui y
avoit eté commencé ou il a eté relevé ayant prouvé les violences et la
defectuosité de Son noviciat il vous Suplie d'avoir la bonté de luy faire
donner une pension alimentaire y ayant pres d'un an quil na rien

reçu de chés luy Ses pere et mere ont Cinq a dix terres toutes Situés
Dans la province de nivernois qui raportent vingt Cinq a trente
milles livres de reute Sans compter d'autre biens dont il na aucune
Connoissance il Se Supliant est Sans habits ny linge hors d'état de
Se presenter et Dans la plus affreuse misere il est reçu Dans les
gendarmes de la garde ce qui fait voir clairement quil ne veut
pas etre inutile Dans le monde et quil a pris un etat qui ne peut
que luy faire honneur et a Ses parens et qui S'accorde beaucoup
avec Son inclination et malgré cela il ne recoit pas un denier de
chés luy ayant fait toutes les Soumissions a cet egard qu'un fils
bien né Doit a Ses pere et mere et il ne peut retourner chés eux
vû les mauvais traittements quil en a toujours reçu dés Son enfance
luy ayant dit plusieurs fois que Sil revenoit a la maison paternelle
et quil quitt at letat monastique il ne periroit que de leurs mains
il Supplie notre grandeur d'avoir egard a Son malheureuse Situation
et misere il attend tout de notre justice et equité et il ne cessera
de faire des voeux au ciel pour la conservation De

Monseigneur

ARCHIVES DE LA LOIRET

Monseigneur

françois demun delaserté surnumeraire des gendarmes de la garde, dés sa
plus tendre jeunesse a eté l'objet de la version de ses pere et mere sans
l'avoir jamais merité: il suplie tres humblement votre grandeur de vouloir
bien luy accorder votre protection dont il a reneuty les effets l'orsqu'il
eu l'honneur de vous envoyer un placet d'orleans pour que ses pere et
mere luy payasent sa pension au couvent des recollets de cette même
ville ou il estoit par ordonnance de justice afin de vacquer plus librement
a ses affaires ne pouvant rester aux couvent des grands augustins contre
qui il plaidoit pour se faire relever de ses vœux qu'on luy avoit fait faire
par force tant de la part de ses pareus que des religieux. Monsieur
de douy procureur du roy d'orleans pour l'ors se transporta audit couvent
pour y faire executer vos ordres; apres sept audiances de part et d'autre
il a eté admis par sentence de l'officialité a faire preuve tant des
mauvais traittements que de la defectuosité de son noviciat; sauf
aux parties adverses a faire preuve contraire. ayant fait entendre
plusieurs temoins son pere obtint un arrest de defende pour en
empecher la continuation et ensuitte fit un apel au parlement: il
presenta requete a nosseigneurs du parlement afin d'obtenir une
provision pour vivre et poursuivre le procés il lui a eté acordé d'abord
six Cent livre et puis ensuitte Cinq Cent autre livre que lon luy avoit
constitué par contrat a son entrée en religion jletois pour lors au
Couvent de la petite mercy. apres qu'atre audiances le parlement
a declaré qu'il n'y avoit abus et a condamné les parties adverses
a la mende et aux depens. il a eté ensuitte a lofficialité d'orleans
afin de finir ce qu'il avoit commencé tous les temoins ouy et ayant
subi interrogatoire apres trois audiances il a eté relevé par Sentence
de l'officialité et ses pere et mere en suitte ont consenty a la fin
a sa restitution au siecle il a presenté ensuitte requete a la cour

du parlement pour avoir une pension attendu que cetoit une suitte
d'arrest. il a ete renvoyé pardevant Messieurs les gens du roy; ses en
pere et mere luy ont marqué que s'il entroit au service ils luy
donneroient cent pistoles par an il sest fait recevoir dans le
Corps des gendarmes de la garde y ayant plusieurs pareus il leur a
fait part de son nouvel etat et plusieurs personnes de distinction
leur ont mandé pareillement la meme chose et meme les personnes
qui font leur affaires ils nont pas daigné repondre a personne
il a presenté une nouvel requete tendante a ce que ses pareus fussent
tenu de luy donner ce quils luy avoient promis et qu'attendu qu'etant
au service de sa majesté etant tout nud et dans la plus extreme
disette il luy fut accordé dequoy subsister ne pouvant
retourner chez ses pere et mere apres les mauvais traittements
quil en a essuyé luy ayant dit nombre de fois que s'il ne resolut
au couvent il ne periroit que de leur mains il a ete renvoyé
une seconde fois devant Messieurs les gens du roy. il a obtenu
une audiance par arrest pour le vingt sept de ce mois et
a presenté une nouvelle requete a la suitte de la procedure
pour que ses pere et mere fussent tenu de luy donner une
pension alimentaire et une somme de mille ecus pour se
mettre en equipages. son troisieme frere pour qui ils ont
une predilection sans bornes et quils voudroient etablir sur
les ruines etant dans les chevaux legers avoit quatre a cinq
milles livres par an et on vient tout recemment de luy
acheter une compagnie de cavalerie dans le mestre de
Camp general qui a coute avec ses equipage au moins
douze cent tous ses pere et mere jouissent dans la province
du nivernois au moins de vingt cinq a trente mille livre

de reste il est l'aine de sa famille et il est par le seul
qui ayent ete sacrifié sa Sœur qui est au couvent de mercigny
en bourgogne y este aussy par force et son second frere est presque aussy
a plaindre que luy. il espere Monseigneur que vous vous laisserés
toucher de l'excés des peines qu'il endure et aut dans la plus affreuse
detresse et misere n'ayant pas seulment du pain cet affaire
est au raport de Monsieur votre frere l'avocat general
il ose esperer tout de votre bonne justice et de la sienne
et il ne cessera de faire des vœux au ciel pour la precieuse
conservation et prosperité de

Monseigneur

» dres. Vôtre Lettre n'eſt remplie que de maximes pré-
» cieuſes qui méritent d'être écrites en lettres d'or. Je
» les graverai profondément dans mon cœur ; elles
» feront ma plus ſérieuſe étude ; leur accompliſſe-
» ment ſera le but de toutes mes actions. Vous m'avez
» donné l'exemple vous même de cette aveugle
» obéïſſance que vous me recommandez, puiſque
» ſemblable à Abraham, vous rendant à la voix de
» Dieu, vous n'avez écouté ni ce que vous dictoit vôtre
» cœur, ni le langage que vous tenoit vôtre tendreſſe ;
» vous avez vû avec une conſtance heroïque ſur le
» Bucher un ſecond Iſaac, cher objet de vôtre ten-
» dreſſe paternelle. «

Si les Sieur & Dame de la Ferté veulent perſuader que cette Lettre étoit l'expreſſion des ſentimens de leur Fils, qu'ils commencent par s'accorder avec eux-mêmes ! Eſt-ce ainſi, peut-on demander à tous ceux qui liront cette Lettre, que s'exprimeroit un Enfant que ſes Pere & Mere ont repreſenté comme un Imbécille ? Le ſtyle coulant & élevé, le choix des expreſſions, la nobleſſe des images, ne ſuppoſent-ils pas des Etudes, l'uſage du Monde & une éducation ſuivie ? Le Frere de la Ferté n'a-t-il pas été privé de tous ces avantages ? Comment d'ailleurs concilier cette Lettre avec ces plaintes répanduës dans le Public, prouvées par l'Ecrit du 24. Février 1753, confirmées par une Enquête de vingt Témoins ? Les plaintes du Frere de la Ferté étoient le cri de la verité ; cette Lettre & toutes les autres ſont de nouvelles preuves de l'obſeſſion & de la violence des Religieux.

Les Sieur & Dame de la Ferté demanderont-ils à preſent à leur Fils où ſont les preuves des reproches qu'il leur a fait ? Leur Appel comme d'abus interjetté depuis la preuve complette du deffaut de Noviciat & de conſentement, peut-il avoir d'autre objet que de ſatisfaire leur haîne en prolongeant les diſgraces de leur Fils ?

Les malheurs du Frere de la Ferté pourroient-ils ne pas intereſſer toutes les Ames ſenſibles ? La Religion offenſée, l'Humanité bleſſée, l'Equité violée, tous les Sentimens révoltés en appellent icy à leur tour au cœur des Magiſtrats & reclament en leur faveur le zele des Protecteurs de nos Saints Canons, la bonté des Peres du Peuple & la ſageſſe de nos premiers Citoyens. *Signé* DE MEUNG DE LA FERTE'.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me. MAUDUISON, Avocat.

MAUDUISON, Proc.

CERTIFICATS DU PRIEUR DU COLLEGE de la Mercy.

» JE Pierre-Gaſpard TOUSTAIN, Religieux Prieur
» du Couvent de la Mercy, ruë des Sept-Voyes,
» près le Mont Saint Hilaire : Certifie que le Frere de
» Meung de la Ferté, Religieux Auguſtin, eſt entré
» dans ladite Maiſon le Mercredy 21. de Janvier pour

» y demeurer juſqu'à la définition de ſes Affaires, ſur » le pied de 600. liv. de Penſion, ainſi que nous en » ſommes convenus. En foi de quoi j'ai ſigné le pre- » ſent Certificat. A Paris, ce premier Février 1756. *Signé* TOUSTAIN.

» JE certifie que depuis que je ſuis Prieur du Col- » légе de la Mercy, le Frere de Meung de la Ferté » s'eſt toûjours comporté avec toute la décence poſ- » ſible, & que j'ai lieu d'être content de lui, n'ayant » jamais rien remarqué en lui que de bien ſur ſa con- » duite. En foi de quoi je lui délivre le preſent Cer- » tificat pour lui ſervir ce que de raiſon. A Paris, ce » 21. Juillet 1759. *Signé* TOUSTAIN, Prieur du Col- » légе de la Mercy. «

La bonne conduite du Frere de la Ferté, depuis qu'il eſt ſous la protection de la Cour, prouve que ce n'eſt point par libertinage, comme le prétendent ſes Pere & Mere, mais par une ſuite de ſon averſion pour le Cloître avant ſon entrée en Religion, qu'il a reclamé contre ſes Vœux.

Me. MAUDUISON, Avocat.

ARCHIVES DE LA NIÈVRE

De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont Saint Michel, au Livre Royal. 1759.

Saffray 30 Oct. 1824.